



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT ET
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement

HP

LE PRÉFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral, en date du 10 décembre 1997, autorisant la société HUTCHINSON, dont le siège social est situé 124, avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS, à exploiter à Persan, 4, rue de Londres, une unité de fabrication de caoutchouc ;
- VU l'arrêté n° 2004-1204 du 28 juin 2004 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, définissant des seuils en cas de sécheresse sur les rivières Yonne, Aube, Seine, Marne et Oise, entraînant des mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leurs nappes d'accompagnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-48 du 28 juillet 2004 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau dans le département du Val d'Oise ;
- VU le rapport établi le 18 octobre 2004 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 9 novembre 2004 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 18 novembre 2004, adressant le projet d'arrêté et les prescriptions techniques à la société HUTCHINSON en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;
- VU la lettre d'observations de la société HUTCHINSON, en date du 29 novembre 2004 ;

.../...

- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 23 décembre 2004 suite aux observations émises par l'exploitant ;

- **CONSIDÉRANT** la nécessité de prévoir en cas de situation de sécheresse des mesures provisoires de réduction des prélèvements d'eau dans les rivières et leurs nappes d'accompagnement ainsi que de limitation et de surveillance renforcée des rejets polluants dans ces mêmes cours d'eau ;

- **CONSIDÉRANT** la nécessité de prévoir des mesures de réduction pérennes ou temporaires des prélèvements d'eau et des rejets polluants pour les installations sises à Persan de la société HUTCHINSON, en application de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2004 susvisé ;

- **CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence, en application de l'article 18 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la société HUTCHINSON des prescriptions techniques complémentaires ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société HUTCHINSON, pour ses installations classées relatives à la fabrication de caoutchouc situées à Persan, 4, rue de Londres.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

- un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de PERSAN pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture ;
- un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;

.../...

- une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de PERSAN, et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **30 DEC. 2004**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc VERNHES

SOCIÉTÉ HUTCHINSON

à

PERSAN

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES

ANNEXÉES A L ARRETÉ PRÉFECTORAL

DU 30 DEC.. 2004.....

En application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 1

La société HUTCHINSON, située sur la commune de PERSAN doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

rivière	station	seuil de vigilance m ³ /s	seuil d'alerte m ³ /s	seuil d'alerte renforcée m ³ /s	seuil de crise m ³ /s
<i>Oise</i>	<i>Creil</i>	<i>30 (1)</i>	<i>20</i>	<i>14 (2)</i>	<i>12 (3)</i>
<i>Esches</i>	<i>Bornel</i>	<i>0.470(1)</i>	<i>0.38</i>	<i>0.34</i>	<i>0.30</i>

Les seuils sont établis à partir des débits d'étiage de fréquence quinquennale, des besoins des usines de production d'eau potable, du débit minimal imposé par les textes réglementaires, ainsi que des seuils inscrits dans le plan régional d'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne PRAEP, et dans le SDAGE.

- (1) *QMNA5 débit du mois le plus faible de l'année atteint une année sur cinq sur la période influencée par les ouvrages, en cas de soutien d'étiage*
(2) *seuils fixés par le PRAEP*
(3) *1/10 du module + 1.3 m³/s pour usine AEP*

ARTICLE 2

Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;

ARTICLE 3

Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;

- l'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de **35 %** de la valeur autorisée (soit une diminution de **37 m3 par heure**) moyennée sur les heures effectives de production de la journée (heures de fonctionnement des processus industriels refroidis par le réseau interne utilisant l'eau pompée dans la Copette) et sans que le volume horaire prélevé soit supérieur au volume horaire autorisé (105 m3/h), sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant signale immédiatement au préfet, à l'inspection des installations classées ainsi qu'au directeur régional de l'environnement d'Île de France, délégué de bassin, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

ARTICLE 4

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcé, les mesures complémentaires suivantes devront être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation critique ;
- l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'article 3, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ;

ARTICLE 5

L'exploitant est informé du déclenchement ou de l'arrêt d'une situation de vigilance ou d'alertes par l'inspection des installations classées ou par les services de la préfecture.

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance, d'alerte ou d'alerte renforcée et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 2 et 4 ci-dessus.

ARTICLE 6

L'exploitant établira après chaque arrêt de situation d'alerte, ou un jour avant chaque arrêt de son activité se produisant pendant une situation d'alerte, un bilan environnemental des effets des mesures prises en application des articles 2 à 4 ci-dessus.

Ce bilan portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et sera adressé à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans un délai de huit jours à compter de la date d'arrêt (arrêt de la situation d'alerte ou arrêt de son activité pendant une situation d'alerte).

ARTICLE 7

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels ou pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi que de rejets de son établissement dans le milieu.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que de diminution des rejets dans le milieu ou les stations d'épuration. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crise climatiques et donc limitées dans le temps.

7-1 – DIAGNOSTIC DES PRELEVEMENTS ET REJETS

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- toutes dispositions supplémentaires temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

7-2 – ACTION DE GESTION DES PRELEVEMENTS ET REJETS

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

7-3- DELAIS

Le diagnostic, défini à l'article 7-1 ci-dessus, précisant les mesures complémentaires qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des installations classées avant le 31 mai 2005.

L'exploitant établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets répondant à l'article 7-2 ci-dessus. Ce calendrier est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2005. Il est accompagné d'une analyse technico-économique des opérations décrites.

-oOo-